

Document:-
A/CN.4/SR.2092

Compte rendu analytique de la 2092e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

le titre complet « la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60

59. M. Sreenivasa RAO fait observer que l'affirmation, dans la deuxième phrase, selon laquelle certains terroristes étaient mus « par l'idéalisme », et l'allusion à « une certaine noblesse », dans la phrase suivante, donnent une image assez tendancieuse du terrorisme, et c'est tout juste s'ils ne le glorifient pas.

60. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 60 ne fait que reprendre les déclarations qui ont été faites au cours du débat, et certains membres ont en fait employé les termes que critique M. Sreenivasa Rao.

61. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il partage l'opinion de M. Sreenivasa Rao. Le paragraphe 60 s'étend trop sur les terroristes; le mieux serait de le raccourcir considérablement.

62. M. TOMUSCHAT estime que c'est, en effet, aller trop loin que de dire que certains terroristes sont mus par l'idéalisme. On pourrait peut-être parler d'« idéalisme mal orienté ». La meilleure solution serait de supprimer la deuxième phrase, qui contient cette expression, et de se borner à dire dans la troisième phrase que la Commission ne peut pas ignorer les mobiles du terrorisme, qui ne sont pas toujours exempts d'une certaine noblesse.

63. Le prince AJIBOLA dit que l'idée de base doit être que le terrorisme est un crime. Il faut, bien entendu, éviter de glorifier le terrorisme. Le prince Ajibola demande instamment que le paragraphe 60 soit réduit à une phrase concise.

64. M. EIRIKSSON propose de suspendre le débat sur le paragraphe 60 et d'inviter le Rapporteur spécial à soumettre un texte remanié à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2092^e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.426 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (*fin*) [A/CN.4/L.426]

Paragraphe 57 (*fin*)

1. M. KOROMA déclare qu'il renonce à l'amendement qu'il avait proposé pour l'avant-dernière phrase (v. 2091^e séance, par. 55).

2. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 57 tel qu'il a été modifié à la 2091^e séance, étant entendu que l'avant-dernière phrase, « Même des régions ou des pays entiers pourraient, dans le futur, tomber aux mains de terroristes », sera supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 57, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 60 (*fin*)

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose, compte tenu du débat de la séance précédente, de modifier le paragraphe 60 comme suit :

« Certains membres se sont montrés d'avis qu'une certaine prudence s'imposait, lorsque la Commission s'aventurait sur le terrain du terrorisme international. Ils ont indiqué que le terrorisme pouvait être inspiré par les mobiles les plus divers, y compris l'idéalisme. »

Le paragraphe 61 suivrait logiquement.

4. Le prince AJIBOLA se dit un peu troublé par le mot « idéalisme ».

5. M. MAHIOU, tout en comprenant l'observation du prince Ajibola, fait observer que ce sont les vues de certains membres de la Commission qui sont reflétées dans ce paragraphe, et non pas la position de la Commission dans son ensemble.

6. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le nouveau texte du paragraphe 60 proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 60, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 61

7. M. PAWLAK propose, avec l'assentiment du Rapporteur spécial, de modifier la fin de la dernière phrase ainsi : « il a été suggéré que le terrorisme international en tant que crime indépendant devait faire l'objet d'un projet d'article distinct ».

8. M. BENNOUNA fait observer qu'il se pourrait qu'il y ait en l'occurrence plusieurs projets d'articles sur la question.

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « d'un projet d'article distinct » par « de dispositions distinctes ».

10. Le prince AJIBOLA souhaiterait qu'il soit précisé si cette « suggestion » émane d'un ou de plusieurs membres de la Commission.

11. M. THIAM (Rapporteur spécial), rappelant que de nombreux membres de la Commission ont émis cette suggestion, est d'accord pour le préciser dans ce paragraphe. D'autre part, comme le paragraphe 61 fait état successivement de l'avis du Rapporteur spécial, puis de celui de certains membres de la Commission, il propose de le scinder en deux, en faisant de la seconde phrase un paragraphe 61 *bis*, commençant par les mots « Etant donné que tous les actes... ».

12. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 61, tel qu'il vient d'être modifié par M. Pawlak et le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 61, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 62

Le paragraphe 62 est adopté.

Paragraphe 63

Le paragraphe 63 est adopté, avec une modification de forme.

Paragraphe 64

13. M. THIAM (Rapporteur spécial) signale que, dans la première phrase, il faut remplacer le mot « cernés » par « rédigés ».

14. M. TOMUSCHAT demande que le Secrétariat vérifie les titres des traités dont il est question dans ce paragraphe.

15. M. KOROMA propose d'indiquer les dates des trois traités mentionnés dans le paragraphe.

16. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 64 tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial et compte tenu des observations de M. Tomuschat et M. Koroma.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 65

17. M. ROUCOUNAS propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « D'après une autre opinion, le paragraphe 4 ne devait pas aboutir à encourager un agresseur potentiel, ni donner l'impression qu'il affecte le droit naturel de légitime défense prévu dans la Charte des Nations Unies. »

18. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte la suggestion de M. Roucounas. D'autre part, il propose de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, les mots « de toute violation » par « d'une violation ».

L'amendement de M. Roucounas est adopté.

Le paragraphe 65, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 66

19. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la dernière phrase, le mot « autres » doit être remplacé par « d'autres ».

Le paragraphe 66, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 67

Le paragraphe 67 est adopté.

Paragraphe 68

20. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il faut préciser qu'il s'agit, dans ce paragraphe, de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

Le paragraphe 68, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 69

21. M. KOROMA propose de modifier le début de la deuxième phrase comme suit : « On a signalé à ce sujet que le terme « colonialisme » était bien connu et que, malgré les progrès de la décolonisation, ... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 69, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 70

22. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'à la fin de la première phrase le mot « colonisation » est à remplacer par « domination ».

23. M. RAZAFINDRALAMBO demande que les dates des deux résolutions de l'Assemblée générale soient indiquées.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 70, tel qu'il a été modifié, est adopté, avec une modification de forme.

Paragraphe 71

Le paragraphe 71 est adopté.

Paragraphe 72

24. M. TOMUSCHAT propose d'insérer, après la deuxième phrase, la phrase suivante : « Le droit à l'autodétermination était un droit de tous les peuples, comme le proclamaient expressément l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et aussi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il fallait donc confirmer son application générale. »

25. M. ARANGIO-RUIZ appuie la proposition de M. Tomuschat. Pour sa part, il propose de modifier la fin de la deuxième phrase du paragraphe 72 comme suit : « il avait été appliqué — et pouvait et devait s'appliquer — dans d'autres cas ».

Il en est ainsi décidé.

26. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant à la seconde phrase de la proposition de M. Tomuschat, se demande si parler d'« application générale » du droit à l'autodétermination n'est pas aller trop loin, et ne revient pas à sous-entendre un droit à la sécession. Le principe de l'autodétermination est à manier avec prudence.

27. M. ARANGIO-RUIZ fait observer que le principe d'autodétermination est un principe général, et que, comme tout principe de droit international, il s'applique — avec, évidemment, les limitations qui lui sont propres — à toutes les personnes et à tous les peuples.

28. M. CALERO RODRIGUES note que le paragraphe 72 fait état des vues exprimées par les membres de la Commission, et ne l'engage pas dans son ensemble.

29. M. TOMUSCHAT propose de modifier son amendement en parlant d'application « plus générale ».

30. M. BARSEGOV dit que le principe de l'autodétermination est une règle universelle relevant du *jus cogens*. La manière dont il s'est appliqué en Afrique, dans le contexte de la décolonisation, n'est que l'une des modalités possible de sa mise en œuvre et ne modifie en rien son caractère universel. Aussi est-il difficile d'accepter le sous-amendement de M. Tomuschat : comment une chose pourrait-elle être plus ou moins universelle ?

31. M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. MAHIU signalent que c'est de l'application du principe qu'il s'agit, et non du principe lui-même.

32. M. ARANGIO-RUIZ, rappelant qu'il est intervenu plusieurs fois au cours du débat pour soutenir que le droit à l'autodétermination était un principe universel, proclamé en tant que tel par les Nations Unies, tient à ce que l'on sache qu'il est contre l'idée de le qualifier par une expression comme « plus général ». Il demande, par conséquent, qu'on ajoute immédiatement après le sous-amendement de M. Tomuschat la phrase suivante : « Un des membres a tenu à souligner que le principe d'autodétermination était d'application universelle ».

33. M. TOMUSCHAT retire son sous-amendement. Quant à la phrase que vient de proposer M. Arangio-Ruiz, elle aurait, à son avis, des effets désastreux, car c'est pour la totalité de la Commission et non pour un de ses membres que le principe de l'autodétermination a un caractère universel.

34. M. BARSEGOV, M. KOROMA, M. GRAE-FRATH, le prince AJIBOLA, M. BENNOUNA et M. Sreenivasa RAO, partageant l'inquiétude que vient d'exprimer M. Tomuschat, proposent diverses formules pour le début de la phrase, proposée par M. Arangio-Ruiz (« Des membres » ou « De nombreux membres ont tenu à souligner... », « Tous les membres ont estimé... », et finalement, « Il a été souligné... »).

35. M. ARANGIO-RUIZ constate que le paragraphe 72 se compose de trois parties : la première pose l'universalité du principe de l'autodétermination; la deuxième indique que le principe s'est appliqué, surtout dans l'élimination du colonialisme; et la troisième, qu'il peut être mis en œuvre en dehors du contexte colonial. M. Arangio-Ruiz est prêt à renoncer à son amendement, s'il ressort clairement du rapport que le principe de l'autodétermination a un caractère universel.

36. M. AL-BAHARNA propose d'ajouter à la fin du paragraphe 72 la phrase suivante : « Cependant, tous les membres de la Commission ont estimé que le principe de l'autodétermination était l'application universelle. »

37. M. Sreenivasa RAO approuve cette formule, mais préférerait que l'on dise « A cet égard », plutôt que « Cependant ».

Il en est ainsi décidé.

L'amendement de M. Al-Baharna, modifié par M. Sreenivasa Rao, est adopté.

38. Le prince AJIBOLA suggère que, dans le texte anglais, à la première phrase, on remplace l'adjectif *strong* par *strengthened*.

Le paragraphe 72, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 73

39. M. ARANGIO-RUIZ propose de remplacer la troisième phrase par le texte suivant :

« D'autres membres ont déclaré que l'autodétermination était un droit perpétuel, imprescriptible, reconnu par le droit international sous son aspect interne comme sous son aspect externe. Il ne protégeait pas seulement la conquête et le maintien de l'indépendance contre toute domination étrangère, mais aussi le droit de tout peuple, dans tout Etat, de choisir et modifier librement, à tout moment, son statut politique, économique et social. »

40. M. TOMUSCHAT propose de modifier le début de la quatrième phrase comme suit : « D'autres encore ont mis en garde contre toute interprétation du droit à l'autodétermination susceptible de consacrer un droit de sécession dans les sociétés hétérogènes, multiraciales... »

41. M. BENNOUNA approuve les deux amendements proposés, mais suggère d'ajouter à la fin de celui de M. Arangio-Ruiz l'expression « sans ingérence extérieure », empruntée à la terminologie de l'ONU.

42. M. ARANGIO-RUIZ ne peut accepter cette modification. La question de l'ingérence est traitée dans un autre passage du chapitre IV du rapport.

43. M. BARSEGOV propose, en accord avec M. Arangio-Ruiz, d'ajouter à la fin de l'amendement proposé par ce dernier les mots « selon sa volonté librement exprimée, sans ingérence étrangère ».

44. M. CALERO RODRIGUES croit comprendre que la quatrième phrase, que M. Tomuschat désire modifier, exprime l'opinion formulée durant le débat par certains membres de la Commission. Il lui paraît donc difficile d'y toucher.

45. M. BARSEGOV ne croit pas que les mots « ambiguïté » et « danger », que M. Tomuschat cherche à éviter dans la quatrième phrase, aient été prononcés en séance.

46. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « l'ambiguïté et le danger », qui semblent soulever certaines difficultés, et de lire le début de la quatrième phrase comme suit : « D'autres encore ont attiré l'attention sur le fait que l'expression « autodétermination des peuples » pouvait contenir en germe l'idée de sécession... ».

47. M. Sreenivasa RAO craint que, si l'on supprime les mots litigieux, l'opinion rapportée dans ce passage ne semble vidée de son contenu. Il faudrait trouver une autre formule.

48. M. KOROMA suggère que l'on dise simplement « dans les sociétés hétérogènes », au lieu de « dans les sociétés composites, multiraciales ou multitribales ».

49. M. AL-BAHARNA, après avoir consulté plusieurs membres de la Commission, propose de supprimer, dans la quatrième phrase, les mots « ambiguïté »

et « danger », et, compte tenu des propositions du Rapporteur spécial et de M. Koroma, de rédiger le début de cette phrase comme suit : « D'autres membres ont signalé que les mots « autodétermination des peuples » pouvaient contenir en germe l'idée de sécession dans les sociétés hétérogènes, et ont déclaré que, dans le cadre du sujet à l'examen... »

50. Constatant que M. Bennouna et M. Barsegov n'insistent pas sur leurs amendements respectifs, le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission approuve les amendements soumis par M. Arangio-Ruiz et par M. Al-Baharna, étant clairement entendu que l'amendement de M. Arangio-Ruiz exprime l'opinion d'un seul membre.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 73, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 74 à 77

Les paragraphes 74 à 77 sont adoptés.

Paragraphe 78

51. M. Sreenivasa RAO souhaiterait ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « Un membre a dit que, dans la définition du mercenaire, le mobile du « profit personnel » devait être considéré comme un élément important, et que le montant exact de la rémunération versée ou la nationalité de la personne en cause ne devaient avoir qu'un rôle limité. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 79 à 84

Les paragraphes 79 à 84 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

C. — Projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES 8 À 21 ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA QUARANTIÈME SESSION (A/CN.4/L.425/Add.1 et Corr.1)

Commentaire de l'article 8 (Obligation de ne pas causer de dommages appréciables)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

52. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « Le droit... est limité par le devoir » par les mots « Le droit... trouve sa limite dans le devoir ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

* Reprise des débats de la 2087^e séance.

Paragraphe 6

53. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que les traités qui doivent être mentionnés dans la note 5 sont : la Convention de 1971 entre l'Equateur et le Pérou, et le Traité de 1909 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. La note sera donc rectifiée dans ce sens.

Le paragraphe 6 est adopté avec cette rectification.

Paragraphe 7

54. M. MAHIOU juge paradoxal qu'il soit question dans ce paragraphe du qualificatif « appréciable », alors que la plupart des exemples cités plaident en réalité en faveur du mot « sensible ».

55. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que le problème tient à la traduction en français et en espagnol du terme anglais *appreciable*. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 7 une phrase disant : « Le mot « sensible », employé en français et en espagnol, est normalement rendu par le mot *appreciable* en anglais. »

Il en est ainsi décidé.

56. M. GRAEFRATH rappelle que, déjà à la trente-neuvième session, au cours du débat du Comité de rédaction sur le projet d'article 8, puis lors de l'examen du rapport du Comité à la présente session, il avait reproché à l'article 8 de ne pas faire ressortir la distinction entre la règle de la responsabilité (*responsibility*) et la règle établissant l'obligation de réparer (*liability*). Le « dommage appréciable » n'est pas un critère suffisamment clair, comme l'a amplement démontré le débat sur le paragraphe 2 du projet d'article 16, tel qu'il ressort des paragraphes 49 à 57 du chapitre III du projet de rapport et de la question adressée par la Commission à l'Assemblée générale, au paragraphe 87, al. b (v. 2088^e séance, par. 3). Cela ressort aussi du débat suscité par cette expression à l'occasion de l'examen du sujet relatif à la responsabilité internationale. Ainsi qu'il l'a déjà dit (2070^e séance, par. 51), M. Graefrath aurait préféré que le projet d'article 8 fût rédigé comme suit :

« Les Etats du cours d'eau veillent à ce que l'utilisation d'un cours d'eau international sur leur territoire se fasse conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6, et prennent les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage sensible ne soit causé aux autres Etats du cours d'eau. »

57. Le Rapporteur spécial présente l'article 8 comme une « règle bien établie » (par. 1 du commentaire), réduite à l'obligation de « ne pas causer de dommages appréciables », et s'efforce de montrer que de nombreux traités contiennent une règle en ce sens. Or, la lecture des traités cités dans la note 5 et au paragraphe 7 du commentaire ne prouve pas que l'expression « dommage appréciable » soit généralement utilisée pour qualifier le dommage (*harm*), ou un dommage qui présente une certaine importance (*significant damage*), ni qu'ils établissent l'obligation générale de réparer (*liability*) en cas de dommage. Ces traités, tout comme les débats à la Commission, démontrent que, tel qu'il est libellé, l'article 8 n'énonce pas une « règle bien établie », et qu'il représente un cas de développement progressif du droit.

58. M. Graefrath regrette que la Commission n'ait pas le temps de remanier le commentaire de façon à préciser

que la Commission propose un développement progressif du droit en la matière. Dans ces conditions, il doit réserver sa position à l'égard de l'article 8 et de l'ensemble du commentaire y relatif et demande à ce que sa position soit reflétée dans une note de bas de page.

59. M. BARSEGOV pense lui aussi que la Commission est en train de créer de nouvelles règles de droit, alors qu'elle devrait élaborer simplement un accord-cadre constituant une recommandation adressée aux Etats. Comme le commentaire de l'article 8 donne à entendre que les règles adoptées par la Commission reposeraient sur des règles de droit en vigueur, M. Barsegov, qui ne partage pas cet avis, réserve d'emblée sa position, de façon à ne pas avoir à revenir sur la question lors de l'examen de chaque paragraphe du commentaire.

60. Après un débat de procédure auquel participent M. BEESLEY, M. YANKOV, M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) et le PRÉSIDENT, sur la question de savoir s'il convient de consigner la réserve de M. Graefrath et de M. Barsegov dans une note de bas de page ou dans le texte même du commentaire de l'article 8, il est décidé de laisser à M. Graefrath et au Rapporteur spécial le soin de régler ensemble cette question.

Sous cette réserve, le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

61. M. CALERO RODRIGUES estime que la première phrase — « Un Etat du cours d'eau qui violerait l'article 8 engagerait sa responsabilité internationale » — énonce de façon trop catégorique ce qui n'est, pour le moment, qu'une interprétation parmi d'autres. La Commission n'a pas encore examiné la question assez à fond pour décider si cette responsabilité internationale est une responsabilité pour faute, ou bien s'il s'agit de l'obligation de réparer un dommage résultant d'activités licites. Il est prématuré de faire figurer dans le commentaire une prise de position aussi nette, et qui aurait en outre des conséquences importantes pour la suite des travaux sur le sujet de la responsabilité internationale. M. Calero Rodrigues propose donc de supprimer le paragraphe 8.

62. M. AL-BAHARNA pense qu'il faudrait essayer de trouver un libellé qui permette de conserver ce paragraphe.

63. M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) accepte de supprimer le paragraphe 8, si tel est le vœu de la Commission.

64. M. ARANGIO-RUIZ et M. TOMUSCHAT se prononcent pour la suppression de ce paragraphe.

Le paragraphe 8 est supprimé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphes 10 et 11

65. M. EIRIKSSON juge malvenue la formule utilisée au début de ces deux paragraphes, selon laquelle le principe énoncé par l'article 8 figurerait « implicitement » dans un certain nombre d'accords. Etant donné la difficulté qu'il y a parfois à déterminer le contenu des dispo-

sitions expresses des accords, il paraît bien hasardeux de fonder une règle de droit sur des dispositions implicites.

66. M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) propose de dire plutôt que le principe énoncé à l'article 8 « est appliqué » dans toute une série d'accords.

Il en est ainsi décidé.

67. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 11, les mots « dans des accords modernes » par « dans de nombreux accords modernes » et, dans le texte anglais de la deuxième phrase, de substituer le mot *some* à *several* avant le mot *examples*.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 10 et 11, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

68. M. GRAEFRATH juge beaucoup trop longs, voire inutiles, les exemples et précédents cités dans les paragraphes 13 et suivants. Ils ne sauraient, en aucun cas, le convaincre que la règle énoncée à l'article 8 existe en droit international. M. Graefrath pense que l'on pourrait très bien supprimer les paragraphes 13 à 28 inclus.

69. M. BENNOUNA pense lui aussi que cette partie du commentaire est trop longue. Comme il l'a déjà dit à la session précédente¹, il faut distinguer entre le rapport du Rapporteur spécial, dans lequel celui-ci explique pourquoi il propose tel ou tel article — et dans lequel l'exposé de la pratique conventionnelle et diplomatique a donc son utilité —, et le commentaire de la Commission, qui sert à expliciter l'article en vue de son interprétation et de son application.

70. M. MAHIOU est du même avis.

71. M. BARSEGOV approuve ce qui vient d'être dit, d'autant plus que les sources que cite le Rapporteur spécial à l'appui de sa thèse pourraient très bien servir à justifier la conclusion opposée, à savoir que la norme en question n'existe pas. Pour ne pas perdre de temps, il renvoie aux déclarations qu'il a faites à ce sujet à la session précédente².

72. Répondant à une question de M. BEESLEY, M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) indique que les sources citées dans les paragraphes 13 à 28 ont été rassemblées spécialement pour le commentaire. Elles ne figurent dans aucun de ses rapports, puisque ce n'est pas lui qui a présenté l'article 8.

73. Selon M. ARANGIO-RUIZ, les précédents ont leur place dans le commentaire de la Commission, mais seulement dans la mesure où ils sont indispensables à la compréhension et à l'application de l'article. C'est au Rapporteur spécial qu'il appartient de faire le tri entre ce qu'il faut conserver et ce qui peut être supprimé.

74. Le prince AJIBOLA dit que les commentaires de la Commission font toujours une large place aux exem-

¹ *Annuaire... 1987*, vol. I, p. 273, 2039^e séance, par. 62.

² *Ibid.*, p. 274 et 275, par. 90.

ples tirés du droit conventionnel ou de la jurisprudence internationale, que ces exemples sont très utiles aux juristes, et qu'il convient de rester fidèle à cette tradition. Si les exemples cités ici sont jugés trop longs pour être inclus dans le commentaire, du moins devraient-ils figurer en note.

75. M. CALERO RODRIGUES considère, lui aussi, que la partie du commentaire consacrée aux sources est trop longue, mais que la proposition de M. Graefrath est trop radicale. Le statut de la Commission prévoit d'ailleurs que, lorsque celle-ci fait œuvre de codification, elle soumet avec son projet d'articles un commentaire présentant les précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine. Or, le sujet du droit des cours d'eau relève, au moins en partie, de la codification.

76. M. TOMUSCHAT cite en exemple les commentaires des articles du projet final sur le droit des traités, adopté par la Commission, à sa dix-huitième session, en 1966³, qui contiennent une multitude de citations et d'exemples tirés des traités et de la jurisprudence. Le Rapporteur spécial ne s'est donc pas écarté de la tradition de la Commission, pas plus d'ailleurs que de son statut, comme M. Calero Rodrigues vient de le rappeler. Peut-être le commentaire est-il en effet un peu long, mais il est difficile, à ce stade, d'en supprimer toute une partie.

77. M. EIRIKSSON estime lui aussi que l'exposé des sources a sa place dans le commentaire, dont le but n'est pas seulement d'aider à faire comprendre le texte même de l'article, comme on l'a dit, mais aussi d'expliquer les raisons pour lesquelles la Commission l'a adopté. La difficulté est plutôt ici de trouver un juste équilibre entre le texte du commentaire et les citations, dont certaines pourraient en effet être reléguées dans des notes. Mais il ne faut certainement pas supprimer complètement ces paragraphes.

78. M. Eiriksson pense d'ailleurs que la difficulté vient peut-être de ce que la Commission doit adopter ce commentaire l'avant-dernier jour de sa session, sans avoir le temps de vérifier toutes les sources qui y sont citées. Elle serait bien inspirée d'y revenir plus tard, par exemple lorsqu'elle aura adopté tout un ensemble de projets d'articles en première lecture.

79. M. BEESLEY s'associe aux remarques de M. Tomuschat et M. Eiriksson et du prince Ajibola, et aussi à ce qui a été dit à propos du statut de la Commission. Pour sa part, il ne voit rien à supprimer dans ce commentaire, mais il propose de s'en remettre sur ce point au Rapporteur spécial.

80. M. AL-BAHARNA aimerait aussi avoir l'avis du Rapporteur spécial. Peut-être pourrait-on supprimer les citations, et se contenter d'indiquer les sources en note.

81. M. GRAEFRATH dit que la Commission vient d'adopter 11 paragraphes du commentaire, et qu'il n'est donc pas question de supprimer complètement celui-ci. Cependant, comme le paragraphe 8 — le seul contenant

une interprétation juridique de l'article 8 — a été supprimé, le lecteur risque de se demander à quoi se rapportent les explications qui suivent. Quoiqu'il en soit, M. Graefrath, qui a déjà émis une réserve sur l'ensemble du commentaire, n'a pas l'intention d'insister sur sa proposition.

82. M. BENNOUNA se demande s'il ne faudrait pas reprendre l'examen du commentaire, paragraphe par paragraphe, pour voir ce qui peut en être retranché.

83. M. SHI (Rapporteur) pense que, vu le peu de temps dont dispose encore la Commission, il vaudrait mieux ne pas toucher au commentaire pour le moment, et confier au Groupe de planification le soin d'examiner la question en détail à la prochaine session.

84. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que, de manière générale, les sources sont utiles et importantes, et doivent figurer dans les commentaires relatifs aux articles adoptés par la Commission. Cependant, celles dont il est question seraient plus à leur place dans un rapport du Rapporteur spécial que dans un commentaire, lequel est censé exprimer une sorte de consensus de la Commission. Il faudra à l'avenir veiller à n'y faire figurer que des sources dont la Commission aura eu connaissance au préalable, ce qui — en théorie du moins — n'est pas le cas en l'espèce.

85. M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle que l'article 6, déjà adopté par la Commission à sa trente-neuvième session, et qui, aux yeux de certains membres, énonce le plus important des principes généraux, est accompagné d'un commentaire très abondant⁴. Or, comme, selon d'autres membres, c'est au contraire l'article 8 qui contient le principe le plus important, il fallait, pour des raisons d'équilibre, lui réserver un traitement identique. Tout ce que le Rapporteur spécial a voulu montrer, en se gardant d'ailleurs de prendre position, c'est que ce principe s'appuyait sur un certain nombre de précédents dans la pratique diplomatique et les instruments internationaux. Ce faisant, il ne s'est écarté ni de la pratique de la Commission, ni des dispositions de son statut, qui prévoit que, pour les projets qu'elle rédige dans le cadre du développement progressif du droit international, la Commission joint les explications et pièces à l'appui qu'elle juge appropriées (art. 16, al. g).

86. Le Rapporteur spécial propose que la Commission réexamine l'ensemble du commentaire de l'article 8, une fois qu'elle aura adopté le projet d'articles en première lecture. Dans l'immédiat, si elle le souhaite, il peut accepter de supprimer les paragraphes 27 et 28, en donnant simplement la référence des textes qui y sont cités, sans les reproduire, dans la note correspondant au paragraphe 24.

87. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reviendra sur cette proposition du Rapporteur spécial à sa séance suivante.

La séance est levée à 13 h 10.

³ *Annuaire...* 1966, vol. II, p. 203 et suiv., doc. A/6309/Rev.1, 2^e partie.

⁴ *Annuaire...* 1987, vol. I (2^e partie), p. 28 et suiv.